



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ du 29 MAI 2017**

**portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Société Environnement et Energies Locales (EEL)**

Exploitation d'un parc éolien - site du Chêne Tord sur les communes de Caro et Val d'Oust

*le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 désignant M. Pierre Clavreuil sous-préfet de Lorient, chargé de la suppléance du secrétaire général et lui accordant délégation de signature ;

VU la demande - procédure autorisation unique - présentée par Monsieur Joël LEBEL, Président de la société Environnement et Energies Locales (EEL), dont le siège social est situé La Barre d'en Haut 56140 CARO - au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du permis de construire,
- du défrichement,
- du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie),

en vue :

- de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (7 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Caro et 1 éolienne et 1 poste de livraison sur la commune du Val d'Oust),
- sur le site du Chêne Tord sur les communes de Caro et Val d'Oust,

VU la décision du 18 mai 2017 de M. le président du tribunal administratif de Rennes nommant Mme Joanna Leclercq, chargée de mission en urbanisme, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis le par le préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du code l'environnement ;

Considérant que cette affaire doit être soumise à enquête au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

## A R R E T E

### **Article 1er – Organisation de l'enquête**

La demande - procédure autorisation unique - présentée par Monsieur Joël LEBEL, Président de la société Environnement et Energies Locales (EEL), dont le siège social est situé La Barre d'en Haut 56140 CARO, au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du permis de construire,
- du défrichement,
- du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie),

en vue :

- de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (7 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Caro et 1 éolienne et 1 poste de livraison sur la commune du Val d'Oust),
- sur le site du Chêne Tord sur les communes de Caro et Val d'Oust,

**sera soumise à enquête publique du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus pour une durée de 32 jours.**

Le siège d'enquête est fixé en mairie de CARO.

### **Article 2 – Consultation du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- 1 dossier (comprenant 12 pièces) produit par l'exploitant, dont une étude d'impact (établie par M. Ferrand - conseil en environnement) et son résumé non technique,
- l'information de l'Autorité environnementale du 21 avril 2017
- les avis des services recueillis sur le projet (16)
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant une étude d'impact, sera consultable chaque jour ouvrable en mairies de CARO et VAL D'OUST (Le Roc Saint André) aux horaires habituels d'ouverture de celles-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique dans les mairies de Caro, Val d'Oust, Monterrein, Saint-Abraham, Missiriac, Guillac, Montertelot, Sérent, Saint-Marcel, Malestroit, Saint-Congard, Ruffiac, Tréal, Réminiac, Augan et Ploërmel.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra également être demandée auprès du pétitionnaire (06.78.91.48.41 - [lebel@eel-en.com](mailto:lebel@eel-en.com)).

### **Article 3 - Publicité de l'enquête**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 6 kilomètres et concerne les communes de Caro, Val d'Oust, Monterrein, Saint-Abraham, Missiriac, Guillac, Montertelot, Sérent, Saint-Marcel, Malestroit, Saint-Congard, Ruffiac, Tréal, Réminiac, Augan et Ploërmel.

En conséquence, cette enquête sera annoncée par les soins des **maires** de Caro, Val d'Oust, Monterrein, Saint-Abraham, Missiriac, Guillac, Montertelot, Sérent, Saint-Marcel, Malestroit, Saint-Congard, Ruffiac, Tréal, Réminiac, Augan et Ploërmel aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 05 juin 2017** dans les mairies et dans le voisinage de l'établissement projeté dans un rayon de 6 km.

Ces affiches sur fond blanc resteront visibles durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

### **Article 4 - Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public par les maires de CARO et VAL D'OUST (. Ils seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Mme Joanna Leclercq, chargée de mission en urbanisme est désignée par M. le président du tribunal administratif, en qualité de commissaire-enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public en mairies de CARO et VAL D'OUST (Le Roc Saint André) au cours de permanences qui se tiendront :

- Mardi 20 juin 2017 de 9h00 à 12h00 (Val d'Oust)
- Samedi 01 juillet 2017 de 9h00 à 12h00 (Caro)
- Samedi 08 juillet 2017 de 9h00 à 12h00 (Val d'Oust)
- Vendredi 21 juillet 2017 de 14h00 à 17h00 (Caro)

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales et écrites et les consignera au procès-verbal.

Les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations ou propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance ou par courriels au commissaire-enquêteur à la mairie de CARO (4 rue Saint-Nicolas 56140 Caro/ courriel : mairie.caro@wanadoo.fr), pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande au commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, les registres mis à disposition en mairies de CARO et VAL D'OUST, seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra l'exemplaire du dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur**

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 - Avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de chaque commune visée à l'article 3 du présent arrêté pourra donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 6 août 2017** et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

**Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure**

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation d'exploitation assortie de prescriptions, au titre de la législation sur les installations classées, ou un refus.

**Article 9 - Exécution**

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 3 et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mmes et MM. les maires de Caro, Val d'Oust, Monterrein, Saint-Abraham, Missiriac, Guillac, Montertelot, Sérent, Saint-Marcel, Malestroit, Saint-Congard, Ruffiac, Tréal, Réminioc, Augan et Ploërmel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - UD 56 - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président du tribunal administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- Mme Joanna Leclercq - commissaire-enquêteur
- M. le Président de la société Environnement et Energies Locales (EEL)  
La Barre d'En Haut 56140 CARO

Vannes, le **29 MAI 2017**

Le préfet



**Raymond LE DEUN**